



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
TANGER



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

N°04/ENSAT/2023

Le 26 Juin 2023 à 16h00

(SEANCE PUBLIQUE)

LOT UNIQUE

***Objet : Achat de Mobilier de Bureau pour le Centre Code 212 à
l'École Nationale des Sciences Appliquées de Tanger***

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret N° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le CCAG-T, B.O N° 6470 du 02-06

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : MAITRE D’OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES.....	3
ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES.....	4
ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS	6
ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS.....	6
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
ARTICLE 14 : CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES	7
ARTICLE 15 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE	7
ARTICLE 16 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES.....	7
ARTICLE 17 : LANGUE DE REDACTION DES PIECES DES OFFRES.....	7
ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	7

Article 1 : Objet du Règlement de Consultation

Le Présent Règlement de Consultation (RC) concerne l'Appel d'Offres Ouvert sur Offres de Prix en Séance Publique n°04/ENSAT/2023 relatif à l'**Achat de Mobilier de Bureau pour le Centre Code 212 à l'École Nationale des Sciences Appliquées de Tanger**.

Les articles du Présent Règlement de Consultation (RC) sont établis en vertu des Dispositions de l'Article 18 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022).

Les prescriptions du Présent Règlement de Consultation (RC) ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les Conditions et les Formes prévues par le Règlement de l'UAE précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et les prescriptions complémentaires conformes aux stipulations du Règlement de l'UAE précité.

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du Marché qui résultera du Présent Appel d'Offres est : Le Directeur de l'École Nationale des Sciences Appliquées de Tanger.

Article 3 : Répartition en Lots

Le Présent Appel d'Offres est lancé en un seul et unique lot.

Article 4 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Conformément aux Dispositions de l'Article 19 du Règlement de l'UAE précité, le Dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Une Copie des Avis de l'Appel d'Offres ;
- Un Exemple du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le Modèle de l'Acte d'Engagement ;
- Le Modèle du Bordereau des Prix - Détail Estimatif (BPDE) ;
- Le Modèle de la Déclaration sur l'Honneur ;
- Le Présent Règlement de Consultation (RC).

Article 5 : Modification du Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Lorsque le Maître d'Ouvrage introduit des modifications dans le Dossier d'Appel d'Offres, conformément aux Dispositions du Paragraphe 7 de l'Article 19 du Règlement de l'UAE précité, elles seront communiquées à tous les Concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit Dossier, et publiées sur le Portail des Marchés Publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la Séance d'Ouverture des Plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'Article 20 du Règlement de l'UAE précité, et ce dans ***un délai minimum de dix (10) jours***, à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite Séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le Dossier d'Appel d'Offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du Marché.

Article 6 : Information des Concurrents

Conformément aux Dispositions de l'Article 22 du Règlement de l'UAE précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un Concurrent à la demande de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, et ce, ***au moins sept (7) jours*** avant la date prévue pour la Séance d'Ouverture des Plis, sera également communiqué le même

jour et dans les mêmes conditions aux autres Concurrents qui ont retiré le Dossier d'Appel d'Offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Article 7 : Conditions Requises des Concurrents

Conformément aux Dispositions de l'Article 24 du Règlement de l'UAE précité :

1. *Peuvent valablement participer au Présent Appel d'Offres et être Attributaires du Marché, les personnes physiques ou morales qui :*

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la fourniture des mobiliers objet du Présent Appel d'Offres ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le Comptable Chargé du Recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2. *Ne sont pas admises à participer au Présent Appel d'Offres :*

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité Judiciaire Compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'Article 142 du Règlement de l'UAE précité ;
- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un Concurrent dans la même procédure.

Les Concurrents peuvent constituer des Groupements pour présenter une Offre Unique. Le Groupement doit être constitué conformément aux Dispositions de l'Article 140 du Règlement de l'UAE précité.

Le Groupement désignera un Mandataire représentant les Membres du dit Groupement lors de la procédure de passation du Marché, le cas échéant, et vis-à-vis du Maître d'Ouvrage lors de la phase de livraison des mobiliers.

Article 8 : Retrait du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres est mis gratuitement à la disposition des Concurrents par le Service des Affaires Financières de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tanger, sise à Boukhalef, ancienne route de l'aéroport Ziaten Tanger, dès la première parution des Avis d'Appel d'Offres dans l'un des supports de publication prévus à l'Article 20 du Règlement de l'UAE précité et jusqu'à la date limite de remise des Offres.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être téléchargé sur le Portail des Marchés Publics (<http://www.marchespublics.gov.ma>)

Article 9 : Liste des Pièces justifiant les Capacités et les Qualités des Concurrents

Conformément aux Dispositions de l'Article 25 du Règlement de l'UAE précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Un dossier Administratif comprenant :

1- *Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des Offres :*

- a- La Déclaration sur l'Honneur en un exemplaire unique comportant les indications précisées à l'Article 26 du Règlement précité, et dont un modèle est joint au Présent Dossier d'Appel d'Offres;

- b- L'Original du récépissé du Cautionnement Provisoire ou l'Attestation de la Caution Personnelle et Solidaire qui en tient lieu ;
- c- Pour les Groupements, une copie légalisée de la Convention Constitutive du Groupement prévue à l'Article 140 du Règlement de l'UAE précité ;

2- Pour le Concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le Marché :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du Concurrent ;
- b- L'Attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis **moins d'un an (par rapport à sa date de production)** certifiant que le Concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'Article 24 du Règlement de l'UAE précité. Cette Attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le Concurrent est imposé ;
- c- L'Attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale de la CNSS délivrée depuis **moins d'un an (par rapport à sa date de production)** certifiant que le Concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux Dispositions de l'Article 24 du Règlement de l'UAE précité ou de la décision du Ministre Chargé de l'Emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale assortie de l'Attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le Concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;
- d- Le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.

N.B : Les Concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visés aux paragraphes ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance ou le cas échéant une Attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents sont produits.

B- Un Dossier Technique comprenant :

- Une Note indiquant les Moyens Humains et Techniques du Concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé ;
- Les Attestations ou leurs copies certifiées conformes aux originaux, délivrées par les bénéficiaires publics ou privés avec indication de la nature, du montant, des délais et des dates de réalisation desdites prestations, ainsi que l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s). Les Attestations acceptées sont ceux qui sont similaires au présent Appel d'Offres.

C-Un Dossier Additif comprenant :

- Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

Article 10 : Contenu et Présentation des Dossiers des Concurrents

1- Contenu des Dossiers des Concurrents

Conformément aux Dispositions du Règlement de l'UAE précité, Les Dossiers présentés par les Concurrents doivent comporter :

- Un Dossier Administratif (Cf. Article 9 ci-dessus) ;
- Un Dossier Technique (Cf. Article 9 ci-dessus) ;
- Un Dossier Additif (Cf. Article 9 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ❖ L'Acte d'Engagement établi conformément aux Dispositions de l'Article 27 du Règlement de l'UAE précité ;
 - ❖ Le Bordereau des Prix-détail Estimatif.

Le Montant de l'Acte d'Engagement doit être indiqué en Chiffres et en toutes Lettres. Les prix du Bordereau des Prix - Détail Estimatif doivent être indiqués en Chiffres.

2- Présentation des Dossiers des Concurrents

Conformément aux Dispositions de l'Article 29 du Règlement de l'UAE précité, le Dossier présenté par chaque Concurrent est mis dans un Pli fermé et cacheté portant :

- le Nom et l'Adresse du Concurrent ;
- l'Objet du Marché, la Date et l'Heure de la Séance Publique d'Ouverture des Plis ;
- l'Avertissement que « *le Pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'Appel d'Offres lors de la Séance d'Examen des Offres* ».

Ce Pli contient deux enveloppes distinctes :

- La première enveloppe comprend le Dossier Administratif, le Dossier Technique et le Dossier Additif. Cette enveloppe doit être fermée et cachetée et doit porter de façon apparente, outre les indications portées sur le Pli, la Mention « *Dossiers Administratif, Technique et additif* » ;
- La deuxième enveloppe comprend l'Offre Financière du Soumissionnaire. Elle doit être fermée et cachetée et doit porter de façon apparente, outre les indications portées sur le Pli, la Mention « *Offre Financière* ».

Article 11 : Dépôt des Plis

Conformément aux Dispositions de l'Article 31 du Règlement de l'UAE précité, les Plis sont, au choix des Concurrents :

- Soit déposés contre récépissé leurs plis dans les bureaux du service des Affaires Economiques de la Présidence de de l'université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan– Quartier M'haneche II, Avenue 9 Avril BP 2117 – Tétouan
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité de l'université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan– Quartier M'haneche II, Avenue 9 Avril BP 2117 – Tétouan
- Soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Soit les envoyer par voie électronique dans le portail des marchés publics conformément à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances N°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des Plis expire à la date et à l'heure fixés par l'Avis d'Appel d'Offres pour la Séance d'examen des Offres.

Les Plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les Plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le Pli remis.

Les Plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur Ouverture dans les conditions prévues à l'Article 36 du Règlement de l'UAE précité.

Article 12 : Retrait des Plis

Conformément aux Dispositions de l'Article 32 du Règlement de l'UAE précité, tout Pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'Ouverture des Plis.

Le retrait du Pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le Concurrent ou son Représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans un registre spécial.

Les Concurrents ayant retiré leurs Plis peuvent présenter de nouveaux Plis dans les conditions de dépôt des Plis fixées à l'Article 31 du Règlement de l'UAE précité.

Article 13 : Délai de Validité des Offres

Les Soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs Plis dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant **un délai de soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la Séance d'Ouverture des Plis, conformément aux Dispositions des Articles 33 et 136 du Règlement de l'UAE précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'Attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux Soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les Soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'Evaluation des Offres

L'ouverture et l'examen des Dossiers Administratifs et Techniques seront effectués conformément aux Dispositions des Articles 36, 39, 40 et 41 du Règlement de l'UAE précité.

Les Offres seront jugées sur la base de l'Offre financière : l'Offre la plus avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des Dispositions prévues aux Articles 40 et 41 du Règlement de l'UAE précité.

Article 15 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Les Offres des Entreprises Etrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %.

En cas des Groupements comprenant des Entreprises Nationales et Etrangères soumissionnant au présent Appel d'Offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des Entreprises Etrangères dans le montant de l'Offre du Groupement.

Article 16 : Monnaie des Prix des Offres

Conformément aux Dispositions de l'Article 18 Paragraphe 3 du Règlement de l'UAE précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des Offres présentées par les Soumissionnaires. Lorsque le Concurrent n'est pas installé au Maroc, son Offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des Offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'Ouverture des Plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 17 : Langue de Rédaction des Pièces des Offres

Conformément au Paragraphe 4 de l'Article 18 du Règlement de l'UAE précité, la langue dont laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les Dossiers et les Offres présentées par les Concurrents est la langue française.

Article 18 : Lutte Contre la Fraude et la Corruption

En application des Articles 24, 25, 142 et 151 du Règlement de l'UAE précité, le Fournisseur ou ses Représentants ne doivent en aucun cas recourir à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes intervenant dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du Marché.

Le Maître d'Ouvrage	Le Concurrent

--	--